



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

ARRETE PREFECTORAL

portant modification des conditions d'exploitation et de l'état final d'une carrière à VARILHES et VERNIOLLE en autorisant l'enfouissement d'amiante lié- Société SOGRAR -

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies 8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, notamment son article 12.3 ;
- VU la circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1992 modifié le 15 septembre 1992 autorisant la Société des Gravières de l'Ariège – SOGRAR - dont le siège social est à VARILHES, lieu-dit « Filatié », à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Varilhes et de Verniolle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 portant constitution des garanties financières pour la carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 portant modification des conditions d'exploitation et de l'état final de la carrière de Varilhes ;
- VU la demande présentée par la SOGRAR le 30 avril 2008 pour des modifications à apporter aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée et notamment le remblayage partiel de la gravière par des déchets inertes d'amiante-ciment ;
- VU les rapport et avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 novembre 2008 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Carrières », en sa séance du 16 décembre 2008 ;
- Le demandeur entendu ;
- CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire va dans le sens de l'orientation du schéma départemental des carrières qui préconise la valorisation des matériaux en provenance du bâtiment et des travaux publics, ainsi que du plan des déchets du BTP ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le traitement des poussières, les traitements des eaux pluviales, la mise en rétention des divers hydrocarbures, l'entretien et le stationnement des engins sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 5 janvier 2009 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 août 1992 modifié est ainsi complété :

"La Société des Gravières de l'Ariège - SOGRAR - est autorisée à stocker des déchets d'amiante lié. »

ARTICLE 2 - Le tri et le remblayage seront réalisés en stricte application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 :

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 3 - Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.
A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.
Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

2° Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

3° Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

4° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

5° Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

6° Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes. Ils font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

7° Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

8° Le fond du casier est en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4 - Des mesures de bruit devront être effectuées dès le début de l'enfouissement des matériaux.

ARTICLE 5 - En accord avec l'inspection des installations classées, il sera mis en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comprenant 4 piézomètres. Des prélèvements seront également effectués sur le lac situé à l'est de la RN 20.

Des prélèvements et des analyses seront réalisés à périodicité trimestrielle. Elles porteront sur le pH, la conductivité, les sulfates et les hydrocarbures totaux. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Annuellement, ils feront l'objet d'une note d'interprétation qui sera transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux mairies de Varilhes et de Verniolle.

ARTICLE 6 - Afin d'éviter toute utilisation ultérieure inadaptée du site, des restrictions d'usage pérennes (interdiction d'affouillement, de forage et de terrassement, ...) seront instaurées. Cette information sera inscrite sur le plan local d'urbanisme des communes.

Avant le 31 décembre 2009, l'exploitant indiquera à Monsieur le Préfet de l'Ariège la manière dont il instaurera ces restrictions d'usage.

ARTICLE 7 Délai et voie de recours -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours pour le pétitionnaire est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

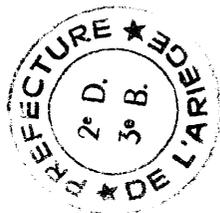
ARTICLE 8 – Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Varilhes et de Verniolle et à la préfecture de l'Ariège - 2ème direction/3ème bureau - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait sera affiché dans les mairies de Varilhes et Verniolle, pendant une durée minimum d'un mois, par les soins des maires et, en permanence, de façon visible, sur le site, par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Mme le sous-préfet de Pamiers, Mme et M. les maires de Varilhes et de Verniolle, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées et M. le chef de la subdivision de la DRIRE-ARIEGE, chargés de l'inspection des installations classées, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur régional de l'environnement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours et M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **25 FEV. 2009**



P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN